










Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2019/0012(NLE)
En attente de décision finale	
<p>Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire</p> <p>Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS) Voir aussi Décision 2008/616/JHA 2007/0821(CNS) Voir aussi Décision 2009/905/JHA 2009/0806(CNS)</p> <p>Sujet 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité</p> <p>Zone géographique Liechtenstein</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p> METSOLA Roberta</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> MORENO SÁNCHEZ Javier</p> <p> HOOK Antony</p> <p> FRANZ Romeo</p> <p> BERG Lars Patrick</p> <p> WIŚNIEWSKA Jadwiga</p> <p> ERNST Cornelia</p>		04/09/2019
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission au fond précédente		
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p> <p> METSOLA Roberta</p>	Commissaire JOHANSSON Ylva	21/03/2019
	DG de la Commission Migration et affaires intérieures		

Evénements clés			
31/01/2019	Document préparatoire	COM(2019)0024	

28/05/2019	Publication de la proposition législative	08732/2019	Résumé
15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2019	Vote en commission		
05/12/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0044/2019	Résumé
17/12/2019	Résultat du vote au parlement		
17/12/2019	Décision du Parlement	T9-0087/2019	

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0012(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi Décision 2008/615/JHA 2007/0804(CNS) Voir aussi Décision 2008/616/JHA 2007/0821(CNS) Voir aussi Décision 2009/905/JHA 2009/0806(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 087-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00418

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2019)0035	31/01/2019	EC	
Document préparatoire	COM(2019)0024	31/01/2019	EC	Résumé
Document de base législatif	08732/2019	28/05/2019	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	08750/2019	28/05/2019	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	10513/2019	20/06/2019	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE641.450	28/10/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0044/2019	05/12/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0087/2019	17/12/2019	EP	

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

OBJECTIF : conclure un accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil et de la décision 2008/616/JAI du Conseil, ainsi que de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la décision Prüm ([décision 2008/615/JAI](#)) et la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm ([décision 2008/616/JAI](#)) sont destinées à améliorer l'échange d'informations entre les services chargés de la prévention des infractions pénales et des enquêtes en la matière ainsi qu'à renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontière entre les États membres de l'Union.

La décision Prüm contient, entre autres, des dispositions qui permettent aux États membres d'accorder aux autres États membres, sur une base mutuelle, des droits d'accès à leurs fichiers automatisés d'analyses ADN, à leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique et à leurs registres d'immatriculation des véhicules.

La [décision-cadre 2009/905/JAI](#) du Conseil relative aux services de police scientifique établit des exigences en ce qui concerne l'échange de données ADN et dactyloscopiques afin de garantir que les résultats d'activités de laboratoire menées dans un État membre par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités soient reconnus par les autorités chargées de la prévention des infractions pénales ou des enquêtes en la matière comme étant aussi fiables que les résultats d'activités de laboratoire menées par des fournisseurs de services de police scientifique accrédités conformément à la norme EN ISO/CEI 17025 dans tout autre État membre.

Le 10 juin 2016, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Liechtenstein au sujet de l'application de certaines dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique. Ces négociations ont abouti au paraphe de l'accord le 24 mai 2018.

La possibilité, pour l'ensemble des États membres et le Liechtenstein, de bénéficier d'un accès réciproque aux bases de données nationales concernant les fichiers d'analyses ADN, les systèmes d'identification dactyloscopique et les registres d'immatriculation des véhicules est cruciale pour promouvoir la coopération transfrontalière en matière répressive.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique.

Cet accord international entre l'UE et le Liechtenstein vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'espace Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale.

L'accord énumère les dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique qui s'appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord établit également des dispositions relatives à une application uniforme, au règlement des litiges, aux modifications et aux notifications et déclarations. Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun de l'accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption et à l'application de la décision. Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

Accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, y compris son annexe, et de la décision cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

L'accord vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'espace Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale.

L'accord énumère les dispositions de la décision Prüm (décision 2008/615/JAI du Conseil), de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm (décision 2008/616/JAI du Conseil) et de la décision relative aux services de police scientifique (décision cadre 2009/905/JAI du Conseil) qui s'appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord permettra à l'ensemble des États membres, de bénéficier d'un accès aux bases de données nationales du Liechtenstein concernant les données ADN, dactyloscopiques et relatives à l'immatriculation des véhicules, et réciproquement.

Les procédures favorisant des échanges de données rapides ainsi que l'utilisation conjointe des données devront respecter le principe de responsabilité et prévoir des garanties appropriées quant à l'exactitude et à la sécurité des données pendant leur transmission et leur conservation, ainsi que des modalités d'enregistrement des échanges de données et des restrictions à l'utilisation des informations échangées.

Dans le cas de données extraites de fichiers nationaux d'analyse ADN et de systèmes automatisés d'identification dactyloscopique, un système "hit-no hit" (de concordance/non-concordance) devra permettre à l'État qui effectue une consultation de demander, dans un second temps, des données à caractère personnel bien précises à l'État gestionnaire du dossier et, le cas échéant, de demander des informations complémentaires par le biais des procédures d'entraide judiciaire.

Le traitement des données à caractère personnel en vertu de l'accord, par les autorités du Liechtenstein à des fins de prévention du terrorisme et de la criminalité transfrontalière devra être soumis à une norme de protection des données à caractère personnel, en vertu du droit national Liechtenstein, qui soit conforme à la directive (UE) 2016/680.

L'accord établit également des dispositions relatives à une application uniforme (article 3), au règlement des litiges (article 4), aux modifications (article 5) et aux notifications et déclarations (article 8). Les parties contractantes conviennent de procéder à un réexamen commun de l'accord au plus tard cinq ans après son entrée en vigueur (article 6). L'accord est conclu pour une durée indéterminée, mais peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes (article 10).

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

RECTIFICATIF à l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein au sujet de l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

Le rectificatif porte sur la Déclaration des parties contractantes à l'occasion de la signature de l'accord. Il concerne la version française.

L'Union européenne et le Liechtenstein, signataires de l'accord déclarent que la mise en œuvre des échanges de données relatives aux profils ADN, aux empreintes dactyloscopiques et aux enregistrements de véhicules requiert que le Liechtenstein établisse des connexions bilatérales pour chacune de ces catégories de données avec chacun des États membres.

Le Liechtenstein peut bénéficier d'un partenariat informel avec les États membres qui ont déjà mis en œuvre de tels échanges de données, dans la perspective de partager les expériences et d'accéder ainsi à une assistance pratique et technique. Les modalités de tels partenariats font l'objet d'un accord direct entre les États membres concernés.

Il est précisé que les experts liechtensteinois peuvent à tout moment prendre contact avec la présidence du Conseil, la Commission européenne ou des experts reconnus dans les domaines pour lesquels ils souhaitent obtenir information, clarification ou tout autre type d'assistance. De même, la Commission, dès lors qu'il s'agit de la préparation de propositions ou de communications pour laquelle elle est en contact avec les représentants des États membres, peut de la même façon approcher les représentants du Liechtenstein.

Les experts liechtensteinois peuvent être invités à participer aux réunions au sein desquelles les experts des États membres discutent des différents aspects techniques relevant directement de l'application et du développement du contenu des décisions du Conseil susmentionnées.

Accord UE/Liechtenstein: coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière; prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Roberta METSOLA (PPE, MT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et le Liechtenstein pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, de la décision 2008/616/JAI du Conseil concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision-cadre 2009/905/JAI du Conseil relative à l'accréditation des prestataires de services de police scientifique menant des activités de laboratoire.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Cet accord international entre l'UE et le Liechtenstein vise à améliorer et à simplifier l'échange automatisé d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et des pays associés au développement de l'espace Schengen afin de stimuler la coopération policière internationale. Il énumère les dispositions de la décision Prüm, de la décision concernant la mise en œuvre de la décision Prüm et de la décision relative aux services de police scientifique qui s'appliqueront au Liechtenstein après l'entrée en vigueur de l'accord.